

Assurance RC Professionnelle des intermédiaires d'assurances et des intermédiaires en crédit

Document d'information sur le produit d'assurance

Souscripteur mandaté : SOBEGAS agissant comme mandataire général des compagnies d'assurances membres du consortium COBELIAS (AXA (30 %), AG INSURANCE (20 %), ALLIANZ (18,50 %), BALOISE BELGIUM (13,50 %), BELFIUS ASSURANCES (7 %), P&V ASSURANCES (6 %), KBC (5 %))

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour tous renseignements complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une police d'assurance qui couvre la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle que peuvent encourir les assurés en vertu de toute disposition légale en raison de dommages causés aux tiers et résultant de leur activité professionnelle d'intermédiaire d'assurances.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Qui est couvert ?

- ✓ Le preneur d'assurance
- ✓ Les préposés
- ✓ Le conjoint aidant
- ✓ Les organes et associés du preneur d'assurance
- ✓ Les collaborateurs indépendants
- ✓ Les sociétés de management
- ✓ Les sous-agents pour autant que leur nombre n'excède pas cinq

Garanties de bases

- ✓ Responsabilité résultant de l'activité professionnelle d'intermédiaire d'assurances
- ✓ Responsabilité du fait de l'intermédiation en crédit hypothécaire
- ✓ Responsabilité du fait de l'intermédiation en crédit à la consommation
- ✓ Responsabilité résultant de déclaration fiscale pour compte de clients particuliers
- ✓ Responsabilité résultant de prestations de risk management pour compte d'une entreprise mais uniquement dans le cadre de la mission d'intermédiaires d'assurances
- ✓ Responsabilité découlant de la perte, du vol ou de la destruction involontaire de documents professionnels
- ✓ Responsabilité résultant de la participation à un groupement ou une association d'intermédiaires
- ✓ Responsabilité résultant de prestation de planification financière pour des particuliers



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Responsabilité résultant de circonstances que les assurés connaissaient ou devaient connaître au moment de la souscription
- ✗ Responsabilité résultant de répétitions, en raison de l'absence de précautions, de manquements de même nature
- ✗ Responsabilité résultant d'activités ne faisant pas partie de l'activité d'intermédiaire d'assurances et d'intermédiaire en crédit hypothécaire et/ou en crédit à la consommation
- ✗ Responsabilité résultant de l'activité d'intermédiation en services bancaires et d'investissement
- ✗ Responsabilité relative à la garantie RC Exploitation

Sauf convention contraire

- ✗ L'activité d'intermédiaire d'assurances dans les branches et domaines suivants :
 - Assurances transports autres que terrestres
 - Assurances des diamants
 - Courtage en réassurance
- ✗ Les sous-agents, si leur nombre est supérieur à cinq
- ✗ L'activité de souscripteur mandaté
- ✗ La distribution de réassurance



Qu'est-ce qui est exclu de la couverture ?

- ! Participation dans la conclusion de contrats d'assurance nuls
- ! Le placement d'assurances auprès de compagnies d'assurances non-autorisées à exercer des activités d'assurances en Belgique
- ! Responsabilité d'intermédiaire d'assurance non enregistré ou non correctement enregistré dans les registres de la FSMA
- ! L'intervention pour des contrats avec des prêteurs non agréés
- ! Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- ! Tout litige relatif au défaut de rendement des produits conseillés, dans la mesure où l'intermédiaire d'assurances a fait usage volontairement d'une publicité mensongère ou a formulé personnellement des promesses écrites fallacieuses
- ! La responsabilité résultant d'actes de disposition exercés sans mandat exprès sur les fonds des clients
- ! La commercialisation auprès des clients de détail des produits financiers décrits dans le Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers approuvé par l'arrêté royal du 24 avril 2014 et de produits dérivés tels que définis dans le Règlement du 26 mai 2016 de l'Autorité des services et marchés financiers
- ! La responsabilité résultant de pratiques déloyales, trompeuses, agressives et de publicité interdite ainsi que d'offre conjointe non autorisée de produits ou de services

- ! Les infractions au code pénal
- ! La faute intentionnelle
- ! Les engagements contractuels mettant à charge de l'assuré une responsabilité excédant les limites de la responsabilité du droit commun
- ! La responsabilité résultant de la gestion financière de l'entreprise et de dépôt de fonds ou de valeur

La garantie reste néanmoins acquise si le fait incriminé a pour auteur un assuré n'ayant pas la qualité de dirigeant de l'entreprise disposant à cet effet des pouvoirs de gestion journalière de l'ensemble de celle-ci.

En cas de malversation, la garantie n'est pas acquise pour l'objet de celle-ci mais l'est pour le dommage qui est la conséquence de la malversation.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! - Le montant des garanties par sinistre et par année d'assurance tel qu'il est décrit dans les conditions particulières et générales de la police
- ! - La franchise prévue dans les conditions particulières



Où suis-je couvert(e) ?

Conditions de territorialité

- ✓ L'activité doit s'exercer au départ d'un siège d'exploitation situé en Belgique
- ✓ Sauf convention contraire, l'assureur doit être établi dans un des pays de l'Espace Économique Européen ou la Suisse
- ✓ La personne physique ou morale qui fait appel au service des assurés ne doit pas être établie aux États-Unis ou au Canada et le risque à assurer ne doit pas se situer dans ces pays



Quelles sont mes obligations ?

A la conclusion du contrat:

- Déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque

En cours de contrat:

- Déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque
- Transmettre les données de calcul pour la prime (montant des commissions, ...)

En cas de sinistre:

- Déclarer un sinistre dès la prise de connaissance d'une menace sérieuse de réclamation et dans les 15 jours en cas de réclamation écrite
- Collaborer au règlement du sinistre (exemples: transmettre tous renseignements et pièces utiles, tous actes judiciaires et extra-judiciaires, ...)
- Ne pas reconnaître sa responsabilité sans l'accord de Sobegas



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime provisoire fait l'objet d'un décompte à terme échu et est calculée sur le chiffre d'affaire réalisé par le preneur d'assurance au cours de l'année précédente ou, si son entreprise est de création récente, d'après une évaluation établie de commun accord.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie porte sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de Cobelias pendant la durée du contrat.

Sont également prises en considération à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de Cobelias dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat, les demandes en réparation qui se rapportent:

- A un dommage survenu pendant la durée du contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur;
- A des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à Cobelias pendant la durée de ce contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard 3 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.